

## Contribution pour le Deuxième Cycle de l'Examen Périodique Universel

### République Démocratique du Congo

Septembre 2013

Coalition d'Organisations Non Gouvernementales pour la Rédaction des Rapports et le Suivi de la Situation des Droits de l'Homme (CORRSDH)

Maison des Droits de l'Homme (MDH)

Cette contribution est rédigée et soumise par 15 organisations non gouvernementales pour le compte la CORRSDH - MDH. Celle-ci regroupe plus de 100 ONG membres répartis en 5 groupes thématiques :

N°	ONG	Groupe thématique
01	Amis de Nelson Mandela pour les Droits de l'Homme	Droits des défenseurs des droits de l'Homme
02	Association Africaine pour la Défense des droits de l'Homme	Droits des défenseurs des droits de l'Homme
03	Association pour le bien-être de l'enfant congolais	Droits de l'enfant
04	Bureau de Volontariat au Service de l'Enfance et de la Santé	Droits de l'enfant
05	Coupole	Droits de la femme
06	Fond pour la Femme Congolaise	Droits des défenseurs des droits de l'Homme
07	Forum de la Femme Ménagère	Droits de la femme
08	Groupe Lotus	Droits des défenseurs des droits de l'Homme
09	Ligue des Electeurs	Droits des défenseurs des droits de l'Homme
10	Protection des femmes et enfants victimes des violences	Droits de la femme
11	Restauration African Center	Droits de la femme
12	Solidarité Echange pour le Développement Intégral	Droits de l'enfant
13	Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégrale	Droits de la femme
14	Solidarité pour un Monde Meilleur	Droits de l'enfant
15	Toges Noires	Droits des défenseurs des droits de l'Homme

## **A. Introduction**

1. Afin d'encourager un dialogue constructif et une analyse critique des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (RDC) durant le deuxième Examen Périodique Universel (EPU), en particulier en ce qui concerne l'application des recommandations de l'EPU précédent (2009), cette contribution a été élaborée par la CORRSDH. Elle l'a été avec le soutien de la Maison de Droits de l'Homme du Centre Carter et en collaboration avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH). Cette contribution aborde les points suivants:

- Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH)
  - Impunité des auteurs de violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme
  - Absence de loi portant protection des défenseurs des droits de l'Homme
  - Inefficacité de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme
- Droits de l'enfant
  - Application inefficace et discriminatoire des lois concernant la gratuité de l'enseignement primaire
  - Présence d'enfants dans les forces et groupes armés
- Droits de la femme
  - Absence de cadre juridique pour l'application de la parité
  - Faible participation des femmes à la vie publique et politique

## **B. Droits des défenseurs des droits de l'Homme**

2. La sécurité des DDH en RDC demeure une préoccupation constante et exige une action urgente afin de s'assurer qu'ils soient en mesure de poursuivre leur travail en toute sécurité. En violation des recommandations 104 et 106<sup>1</sup>, les DDH travaillent dans un climat d'impunité, renforcé par l'absence de législation spécifique assurant leur protection. Par ailleurs, le mécanisme créé par l'Etat pour leur protection n'a jamais fonctionné.

### **B.1. Impunité des auteurs de violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme**

3. Selon la recommandation 104 de l'EPU<sup>2</sup>, la RDC devrait veiller à ce que les infractions et les atteintes aux droits de l'Homme contre les DDH fassent l'objet d'enquêtes effectives et donnent lieu à des poursuites. Dans des cas récents, des personnes occupant des postes à responsabilité en ce qui concerne la garantie des droits des citoyens ont en effet violé les droits des défenseurs des droits humains et continuent à agir en toute impunité. C'est notamment le cas dans l'affaire concernant l'assassinat de Floribert Chebeya Bahizire (nommé ci-après Chebeya), et la disparition de Fidèle Bazana Edadi (nommé ci-après Bazana). Cette impunité demeure une préoccupation constante pour le travail et la protection des défenseurs des droits humains en RDC.

4. Le 02 juin 2010, Chebeya, directeur exécutif de l'ONG La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme (VSV), a été retrouvé mort à bord de sa voiture à Kinshasa. Son chauffeur qui l'accompagnait, Bazana, a été porté disparu et est, selon toute vraisemblance, mort. Tous deux sont soupçonnés d'avoir été tués par des membres de la Police Nationale Congolaise (PNC), soit en connaissance, ou sous la direction du Commissaire Divisionnaire Principal (CDP) Numbi. Les enquêtes menées par l'Auditorat de la Haute Cour militaire<sup>3</sup>, le procès organisé par la Cour militaire de Kinshasa au premier degré<sup>4</sup> et le procès d'appel<sup>5</sup> en cours n'ont pas ouvert des enquêtes judiciaires à l'encontre du CDP Numbi.

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme (4 janvier 2010), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Démocratique du Congo (A/HRC/13/8)*. p.21.

<sup>2</sup> Idem., p.21.

<sup>3</sup> Les enquêtes ont été réalisées par l'Auditorat de la Haute Cour militaire du 2 juin au 14 octobre 2010.

<sup>4</sup> Le procès a eu lieu du 12 novembre 2010 au 23 juin 2011 et a conduit à la condamnation de 5 policiers parmi les 8 accusés.

5. Les éléments suivants indiquent clairement que le CDP Numbi était au courant, sinon a commandité, la mort de Chebeya et la disparition de Bazana:

**5.1 Le jour de sa mort, Chebeya était invité par le CDP Numbi à son bureau:** Le 31 mai 2010, le Commissaire Supérieur Principal Daniel Mukalay (nommé ci-après Mukalay) a appelé Chebeya à 21h17 pour lui dire que le CDP Numbi lui avait demandé de venir à son bureau. Le 1<sup>er</sup> juin 2010 à 9h56, Mukalay a confirmé à Chebeya que le CDP Numbi était prêt à le recevoir le même jour entre 16h30 et 17h30. Le 1<sup>er</sup> juin à 17h24, Chebeya a appelé Mukalay et écrit un message SMS à sa femme et au BCNUDH informant qu'il était au Commissariat général de la PNC<sup>6</sup> en attente d'être reçu par le CDP Numbi.

**5.2 Les relevés téléphoniques renseignent que le CDP Numbi était au moins au courant, sinon qu'il a orchestré, la mort de Chebeya et la disparition de Bazana:** Les relevés téléphoniques produits lors des enquêtes par l'entreprise de télécommunication VODACOM ont en effet démontré qu'il y a eu de très nombreux appels téléphoniques entre Mukalay, Christian Kenga Kenga, Paul Mwilambwe<sup>7</sup> et le CDP Numbi le 1<sup>er</sup> juin entre 16h30 et 21h30<sup>8</sup>. Ces mêmes relevés téléphoniques ont permis de retracer l'itinéraire pris par les policiers entre le bureau du Commissariat général de la PNC, le chemin emprunté vers le lieu où le corps de Chebeya a été retrouvé (Mitendi, Kinshasa) et le domicile de Mukalay (Ma Vallé – Righini, Kinshasa)<sup>9</sup>.

**5.3 La Justice n'a pas donné de suites aux plaintes déposées contre le CDP Numbi:** En date du 4 juin 2010, la veuve de Chebeya, Madame Annie Mangbenga Nzinga, a déposé une plainte officielle contre le CDP Numbi en tant que commanditaire de l'assassinat de son mari<sup>10</sup>. Cette plainte n'a cependant déclenché aucune suite de la part des institutions judiciaires, tel que requis par le Code de procédure pénale. Le 30 juillet 2012, les frères et sœurs de Chebeya ont eux aussi déposé une plainte contre le CDP Numbi qui n'a pas connu de suite<sup>11</sup>.

**5.4 Le CDP Numbi a été suspendu de ses fonctions en raison d'allégations selon lesquelles il serait impliqué dans la mort de Chebeya et la disparition de Bazana:** En date du 5 juin 2010, le Conseil supérieur de la défense, présidé par le chef de l'Etat Joseph Kabila, a suspendu le CDP Numbi de ses fonctions à titre conservatoire et l'a placé en résidence surveillée jusqu'à ce jour.<sup>12</sup> Le gouvernement n'a cependant pas encouragé de poursuites judiciaires contre le CDP Numbi, en lui permettant notamment de conserver son rang de Commissaire Divisionnaire Principal encore aujourd'hui<sup>13</sup>.

---

<sup>5</sup> Le 19 juin 2012, le procès en appel a été ouvert au niveau de la Haute Cour militaire sur demande de toutes les parties. Cependant, dès le 7 mai 2013, le procès a été suspendu. Pour cause, la Haute Cour militaire a saisi la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité soulevée par les avocats de la partie civile. La Cour suprême de justice ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

<sup>6</sup> ACIDH (mai 2012), *Rapport d'observation du procès de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de la disparition de BAZANA*, p.15 ; ANMDH, Situation des Défenseurs des droits de l'Homme : le danger n'est pas encore écarté, numéro spécial, Bulletin n°007, juillet 2010.

<sup>7</sup> Huit prévenus avaient été présentés par l'Auditorat militaire à la Cour militaire de Kinshasa : l'Inspecteur principal Daniel Mukalay Wa Mateso, l'Inspecteur Georges Kitungwa Amisi, l'Inspecteur adjoint François Ngoy Mulongoy, le Commissaire Michel Mwila Wa Kubambo, le Sous-commissaire Blaise Badiangu Buleri, l'Inspecteur Christian Kenga Kenga, l'Inspecteur Paul Mwilambwe Londe et le Sous-commissaire Jacques Mugabo.

<sup>8</sup> ACIDH (mai 2012), *Rapport d'observation du procès de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de la disparition de BAZANA*, p.52.

<sup>9</sup> ACIDH (mai 2012), *Rapport d'observation du procès de l'assassinat de Floribert CHEBEYA et de la disparition de BAZANA*, pp.74-75.

<sup>10</sup> ACIDH (27 janvier 2011), *Chronique judiciaire*, No.12, p.2.

<sup>11</sup> ASF (Bruxelles : 29 novembre 2012), Communiqué de presse, *Procès Chebeya : Où est la plainte contre le général NUMBI ?*

<sup>12</sup> Protection International (Bukavu : novembre 2011), *Rapport d'observation du procès CHEBEYA-BAZANA en première instance*, p.35.

<sup>13</sup> Un général ne peut être jugé que par quelqu'un de rang égal ou supérieur (article 67 de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, JO. RDC, 20 mars 2003).

**5.5 Le dossier judiciaire suggère une tentative délibérée de protéger le CDP Numbi des poursuites:** En effet, le Procureur de la Haute Cour militaire a indiqué, dans son dossier d'enquête, que la juridiction compétente pour instruire et juger l'affaire était la Haute Cour militaire<sup>14</sup>. Celle-ci est la seule juridiction compétente pour juger le CDP Numbi au vu de son grade. Cependant, la mention « Haute » a été barrée au stylo sur les décisions de renvoi n° RMP 0311 et 1046 du 13 octobre 2010. Cette suppression a rendu impossible les poursuites judiciaires du CDP Numbi qui vu son grade ne peut être juridiquement justiciable que de la Haute Cour militaire<sup>15</sup>.

**5.6 Refus d'accuser le CDP Numbi:** Lors du procès au premier et deuxième degré, les avocats de la partie civile ont demandé que les différentes plaintes déposées contre le CDP Numbi soient instruites et que le CDP Numbi soit appelé en qualité de prévenu. Cependant, la Cour militaire de Kinshasa et la Haute Cour militaire ont rejeté cette demande au motif que selon le code de procédure judiciaire militaire, elles ne peuvent pas se saisir d'office. Cette inertie de la justice congolaise, en vue d'éviter des poursuites judiciaires à l'encontre du CDP Numbi, a poussé le Collectif des Avocats des victimes à envisager un recours au niveau des instances internationales<sup>16</sup>.

6. Ainsi, les ONGs signataires estiment que le CDP Numbi doit être jugé et, s'il est reconnu coupable, destitué de la PNC. Dans cette perspective, il est recommandé:

*Que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires afin que tous les commanditaires et auteurs de l'assassinat de Floribert Chebeya Bahizire et Fidèle Bazana Edadi soient poursuivis d'ici mai 2014, notamment le Commissaire Divisionnaire Principal John Numbi Banza Tambo, contre qui Annie Mangbenga Nzinga a déposé une plainte le 4 juin 2010.*

## **B.2 Absence de loi portant protection des défenseurs des droits de l'Homme**

7. Se référant à la recommandation 106 de l'EPU<sup>17</sup>, le 30 mai 2011, le Ministère de la justice et des droits humains a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi portant sur la *promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme et dénonciateurs d'actes de corruption et de détournement des deniers publics*<sup>18</sup>.

8. Tout en saluant cette initiative, les auteurs de cette soumission craignent que:

- Le projet de loi contienne des dispositions qui ne soient pas en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les DDH (1998)<sup>19</sup>; et
- Le projet de loi ne soit toujours pas adopté en raison d'un manque de volonté politique et de compréhension de son importance.

9. En ce qui concerne le premier point, l'article 1<sup>er</sup> 20 du projet de loi a consacré une définition restrictive du défenseur des droits de l'Homme par rapport à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des Nations Unies. Si le projet de loi

<sup>14</sup> Il n'y a qu'une Haute Cour militaire en RDC.

<sup>15</sup> Article 120 alinéa a de la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, JO. RDC, 20 mars 2003, n° spécial, p.l.

<sup>16</sup> ANMDH et LE, entretien avec le Bâtonnier Maître MUKENDI, président du Collectif des Avocats de la partie civile, 24 juillet 2013.

<sup>17</sup> Conseil des droits de l'homme (4 janvier 2010), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Démocratique du Congo* (A/HRC/13/8), p.22.

<sup>18</sup> Session parlementaire extraordinaire d'août 2011 (Kinshasa : octobre 2011), *Rapport sur la participation des ONGDH aux travaux parlementaires relatifs à l'examen et adoption des projets de lois portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme en RDC*, p.5.

<sup>19</sup> FORFEM, Toges Noires, ANMDH, Groupe Lotus et RENADHOC (juin 2012), *Propositions d'amendements de la société civile sur le projet de loi portant protection des DDH en RDC*.

est adopté avec sa définition actuelle, un grand nombre de défenseurs des droits humains ne bénéficiera pas de la protection en vertu de cette loi.

10. L'article 23 alinéa 3<sup>21</sup> du projet de loi exige que les défenseurs des droits de l'Homme ne compromettent pas la « sécurité de l'Etat ». Pourtant, le législateur congolais ne définit pas clairement ce qu'est la « sécurité de l'Etat ». En tant que tel, l'article expose dangereusement les défenseurs à des harcèlements judiciaires, d'autant plus que le régime a montré une tolérance limitée pour le travail des défenseurs des droits de l'Homme. Cette disposition n'est donc pas conforme aux articles 11, 12 et 17 de la déclaration sur les DDH.

11. Quant au second point<sup>22</sup>, depuis la transmission du projet de loi à l'Assemblée nationale, le Ministère de la justice et des droits humains n'a pas été proactif dans la continuité de son appui au processus<sup>23</sup>. L'Assemblée nationale n'a jamais considéré le projet de loi comme prioritaire et ne l'a pas inclus dans son ordre du jour<sup>24</sup>. Le 23 août 2011, le Sénat a demandé que le projet de loi soit examiné par une Commission mixte<sup>25</sup> mais cette Commission ne s'est jamais réunie<sup>26</sup>. En outre, certains des parlementaires interrogés ont indiqué qu'ils n'appuieraient pas le projet de loi parce qu'ils croient, à tort, qu'elle ferait des DDH des individus juridiquement intouchables<sup>27</sup>.

12. Les ONGs signataires recommandent:

*Que les autorités congolaises révisent, en consultation avec les organisations de la société civile congolaise, le projet de loi portant protection des défenseurs des droits de l'Homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme et de prendre toutes les mesures pour adopter et promulguer cette loi d'ici mai 2014.*

### **B.3. Inefficacité de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme**

13. Se référant à la recommandation 106 de l'EPU<sup>28</sup>, le Ministère de la justice et des droits humains a pris les arrêtés n° 219 (25 juin 2011) et n° 370 (6 avril 2012), instituant une cellule de protection des DDH. Malheureusement, cette cellule n'est pas opérationnelle, par manque de matériel, de ressources financières et de capacités techniques.

14. La Secrétaire générale aux droits humains<sup>29</sup> a affirmé que la cellule de protection des DDH fonctionne et qu'elle se réunit régulièrement comme le prévoit son règlement intérieur, mais qu'elle reste confrontée à des

---

<sup>20</sup> L'article 1 du projet de loi déposé par le Gouvernement dispose que: La présente loi a pour objet de préciser les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'Homme et des dénonciateurs d'actes de corruption et de détournement des deniers publics, et de déterminer les obligations de l'Etat en tant que garant principal du respect et de la protection des droits, des libertés et du travail de ces acteurs.

<sup>21</sup> L'article 23 dispose que les défenseurs des droits de l'Homme ont également le devoir de: Préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille, de respecter à tout moment leurs parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité, de servir leur communauté nationale en mettant leurs capacités physiques et intellectuelles à son service et de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est citoyen ou résident.

<sup>22</sup> Toges Noires, FFC, FORFEM et ASADHO, entretiens avec ASF Unité de Protection du BCNUDH, RENADHOC et ANMDH, juillet 2013.

<sup>23</sup> Toges Noires, FFC, FORFEM et ASADHO, entretien avec ASF, Unité de protection/BCNUDH, juillet 2013.

<sup>24</sup> Cfr Ordre du jour de l'Assemblée nationale, sessions de 2011, 2012 et 2013.

<sup>25</sup> Livre bleu du Sénat, consulté par Toges Noires, FORFEM et ASDHO le 22 juillet 2013.

<sup>26</sup> Toges Noires, FORFEM, ASADHO, Entretien avec le Professeur Bongongo, Président de la Commission Socioculturelle du Sénat, 23 juillet 2013.

<sup>27</sup> Toges Noires, ASADHO, FORFEM, Entretiens avec ASF, 26 juillet 2013.

<sup>28</sup> Conseil des droits de l'homme (4 janvier), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Démocratique du Congo* (A/HRC/13/8), p.22.

<sup>29</sup> Toges noires, FORFEM, FFC, LE, Entretien avec la secrétaire générale aux droits humains, 24 juillet 2013.

problèmes matériels et financiers. Mais une source du Ministère de la justice et des droits humains<sup>30</sup> a affirmé que cette cellule ne fonctionne pas, et ce depuis sa création, à cause des problèmes suivants:

- Ressources matérielles: il n'y a ni bureau, ni dossiers, ni ordinateurs ou autres matériels de bureau<sup>31</sup>;
- Ressources techniques: ses trois organes<sup>32</sup> ne sont pas encore établis. Contrairement à ce qu'exige l'arrêté ministériel créant cette cellule, les autres mécanismes de protection des DDH existants,<sup>33</sup> notamment le numéro vert du RENADHOC, le Système d'alerte de la Maison des Droits de l'Homme et l'Unité de protection du BCNUDH, n'ont pas été impliqués dans le traitement d'un seul cas de protection des DDH<sup>34</sup>;
- Ressources financières: les budgets nationaux de 2012 et 2013 allouaient des fonds insuffisants pour le fonctionnement de la cellule. De surcroît, les budgets alloués n'ont jamais été versés<sup>35</sup>:

Année	Besoin exprimé par le secrétariat général aux droits de l'Homme		Prévision budgétaire approuvée par la loi		Décaissement opéré	
	FC	\$ USD	FC	\$ USD	FC	\$ USD
2012	277 500 000	300 000	99 892 333	107 992	0	0
2013	322 500 000	348 648	80 840 940	87 396	0	0

15. Les ONGs signataires recommandent:

*Que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de la cellule de protection des DDH les moyens financiers, matériels et techniques pour son bon fonctionnement d'ici la fin de l'année 2014.*

### **C. Droits de l'enfant**

16. Entre 2009 et 2013, il n'y a eu que peu d'amélioration notable pour les enfants en RDC. Bien que le gouvernement congolais ait adopté des mesures afin de mieux protéger les enfants, dans la pratique, ces mesures n'ont, pour la plupart, pas amélioré de façon efficace leur situation. Il s'agit en particulier d'une part de la politique en matière de gratuité de l'enseignement primaire et d'autre part, le Plan d'action contre l'utilisation des enfants dans les forces armées de la RDC (2011) n'a pas traité efficacement la question des violations des droits et, par conséquent, les recommandations 116, 117 et 64 de l'EPU n'ont pas été pleinement mises en œuvre.

<sup>30</sup> La source n'a pas donné son autorisation pour que son nom soit cité dans ce rapport.

<sup>31</sup> Cette information est appuyée également par le BCNUDH, ASF, MDH.

<sup>32</sup> L'article 4 de l'Arrêté ministériel n°370 CAB/MIN/JetDH/2012 du 06 avril 2012 portant Règlement intérieur de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme stipule : La cellule de protection des défenseurs des droits de l'Homme fonctionne avec trois structures : le Comité national d'alerte, les Comités provinciaux d'alerte et le Secrétariat technique d'appui à la Coordination.

<sup>33</sup> L'article 7 de l'Arrêté ministériel n°219 créant la cellule de protection stipule que la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme travaille en étroite collaboration avec les systèmes d'alerte mis en place par d'autres partenaires des droits de l'homme, notamment celui du Réseau national des ONGDH de la République Démocratique du Congo (RENADHOC), de la Maison des Droits de l'Homme ainsi que l'Unité de Protection des Nations Unies.

<sup>34</sup> Toges noires, ASADHO, FORFEM, Entretien (20 juillet 2013), Didi Kalala (Officier de protection à l'Unité de protection du BCNUDH).

<sup>35</sup> Les chiffres sont disponibles aux adresses: [http://www.ministeredubudget.cd/2012/esb\\_avril2013/global/esb\\_global\\_par\\_nature\\_detail.pdf](http://www.ministeredubudget.cd/2012/esb_avril2013/global/esb_global_par_nature_detail.pdf) et [http://www.ministeredubudget.cd/2012/esb2012/esb\\_fin\\_dec\\_2012\\_new/esb\\_dlcp\\_par\\_nature\\_detail.pdf](http://www.ministeredubudget.cd/2012/esb2012/esb_fin_dec_2012_new/esb_dlcp_par_nature_detail.pdf). Les chiffres figurant dans ce tableau ont été confirmés par le Ministère du budget.

## C.1. Application inefficace et discriminatoire des lois concernant la gratuité de l'enseignement primaire

17. Sur base des recommandations 116 et 117 de l'EPU<sup>36</sup>, en août 2010, la RDC a rendu publique la mesure de gratuité de l'enseignement primaire dans les écoles publiques pour les classes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, sur toute l'étendue du pays, excepté pour les villes de Kinshasa et Lubumbashi<sup>37</sup>. Les ONGs signataires de cette contribution constatent non seulement que cette politique est discriminatoire du fait qu'elle ne concerne pas toutes les provinces, mais aussi qu'elle n'est pas effective dans les provinces concernées.

18. Selon les Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel, UNESCO et UNICEF, en RDC, environ 871 000 enfants en âge d'être scolarisés à l'école primaire ne le sont pas. Les frais de scolarisation sont une des raisons pour lesquelles ces enfants n'ont pas accès à l'école primaire<sup>38</sup>. Dans les provinces étudiées, il a été constaté que les parents continuent de payer des frais conséquents pour que leurs enfants puissent accéder à l'école primaire.

19. Sachant que le revenu national brut par habitant en RDC en 2011 était de 340 \$ US par an et que la moyenne démographique était de 6 enfants par femme<sup>39</sup>, il n'est pas évident pour les parents de garantir l'accès de leurs enfants aux écoles primaires publiques. Ceci est particulièrement vrai pour les provinces du Katanga<sup>40</sup> et de Kinshasa, dans lesquelles il est perçu, en plus des frais d'inscription, des frais pour les imprimés (550 FC, soit 0,60 \$ US<sup>41</sup>), des frais administratifs divers (1000 FC, soit 1,10 \$ US), un minerval (100 FC, soit 0,11 \$ US), des frais de promotion scolaire (100 FC, soit 0,11 \$ US), des frais de formation (100 FC, soit 0,11 \$ US) et enfin des frais de passation du test national de fin d'études primaires (3 500 FC, soit 3,90 \$ US). Des frais appelés différemment selon les écoles, tantôt « frais de motivation », tantôt « frais Kimbuta » ou encore « frais de l'Etat », s'ajoutent aux frais classiques. Ceux-ci varient trimestriellement et par école entre 10 000 FC (10,88 \$ US) et 15 000 FC (16,32 \$ US) par élève et serviraient à payer les enseignants n'ayant pas de numéro de matricule et ne percevant pas de salaires de l'Etat<sup>42</sup>.

20. Dans la province du Sud Kivu, les parents d'élèves scolarisés à l'école primaire publique paient la « prime d'encouragement des encadreurs » qui varie selon les écoles entre 2 000 FC (2,18 \$ US) et 4 500 FC (4,90 \$ US) par mois<sup>43</sup>.

21. En 2011, l'UNICEF a estimé que la RDC avait besoin de 49,5 millions de dollars américains pour que sa politique de gratuité soit effective<sup>44</sup>. Le budget global dédié à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel n'est cependant pas ventilé de manière à pouvoir identifier précisément les ressources financières allouées annuellement à l'éducation primaire:

<sup>36</sup> Conseil de droits de l'homme (4 janvier 2010), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, République Démocratique du Congo, A/HRC/13/8, p.22.

<sup>37</sup> Ministère de l'EPSP, Lancement officiel de la gratuité de l'enseignement du niveau primaire dans les établissements publics en RDC. Disponible à l'adresse <http://www.digitalcongo.net/article/71638> (Consulté le 12 novembre 2012).

<sup>38</sup> Ministère de l'EPSP, *Annuaire statistique de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel*, année scolaire 2010-2011.

<sup>39</sup> Organisation Mondiale de la Santé. Disponible à l'adresse <http://apps.who.int/gho/data/node.country.country-COD> (Consulté le 02 octobre 2013).

<sup>40</sup> Ministère provincial de l'EPSP, Arrêté provincial n°2012/0060/KATANGA du 18 juillet 2012 portant fixation des frais scolaires dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles, 2012-2013.

<sup>41</sup> Banque Centrale du Congo, Cours de change: 1 \$ US = 919, 134 FC. Disponible sur : [www.bcc.cd](http://www.bcc.cd) (Consulté le 23 octobre 2013)

<sup>42</sup> SMM, PROVIVI, APROPEV (Kinshasa: 22 mai 2013), Entretien avec J.B. Puna (Secrétaire exécutif du Syndicat national des écoles catholiques - SYNECAT).

<sup>43</sup> SEDI et BVES (03 novembre 2012), Entretien avec T. Amisi (Comptable à la Coordination des écoles conventionnées catholiques – UVIR).

<sup>44</sup> UNICEF (juillet 2013), *Avis de demande de proposition LRPS-2013-9107813*. Disponible à l'adresse <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/LRPS%209107813.pdf>. (Consulté le 23 octobre 2013).

Année	Budget global voté		Montant global payé	
	FC	\$ USD	FC	\$ USD
2011	453 926 955 383	493 864 278	294 465 484 689	320 373 095
2012	432 811 358 435	470 890 892	321 982 400 767	350 311 000
2013	522 404 733 676	568 366 856	107 496 655 147 (jusqu'en avril)	116 954 407

22. Les ONGs signataires constatent que la gratuité de l'enseignement primaire en RDC n'est pas effective car les écoles continuent à recourir aux contributions des parents d'élèves et les villes de Kinshasa et Lubumbashi en sont exclues. De ce qui précède, elles recommandent:

*Que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires pour supprimer tous les frais exigés à l'école primaire et pour étende la gratuité de l'enseignement primaire en RDC à toutes les provinces, y compris dans les villes de Kinshasa et de Lubumbashi, dès la rentrée scolaire 2014 - 2015.*

## C.2. Présence d'enfants dans les forces et groupes armés

23. Se réfèrent aux recommandations 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de l'EPU<sup>45</sup>, le 4 octobre 2012, la RDC a signé un plan d'action avec les Nations Unies sur l'interdiction de recrutement des enfants dans les forces armées. Or les enfants continuent à être recrutés par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et par des groupes armés en RDC. Voici quelques exemples:

- En mars et en avril 2012, lors de l'émergence du groupe armé appelé M23, des enfants ont été enlevés et enrôlés de force par les fondateurs du mouvement, en particulier dans le territoire du Masisi (Nord Kivu)<sup>46</sup>. Selon les estimations de l'UNICEF, en juillet 2013, 2 000 enfants étaient enrôlés dans les groupes armés dans la province du Nord Kivu<sup>47</sup>.
- Dans la province du Sud Kivu, les groupes armés continuent à enrôler les enfants en toute impunité<sup>48</sup>. Au 30 octobre 2012, 681 enfants étaient associés aux groupes armés dans les territoires d'Uvira et de Fizi au Sud Kivu<sup>49</sup>.
- Dans la province du Katanga, au sud-est de la RDC, en mai 2013, UNICEF a estimé que « plus de 1 500 enfants sont actuellement utilisés dans les forces ou groupes armés ». Ils ont constaté une proportion de filles « particulièrement préoccupante »<sup>50</sup>.
- Selon UNICEF, la MONUSCO et le Bureau international catholique de l'enfance, 24 enfants ont été retirés du 812<sup>ème</sup> régiment des FARDC dans la province du Kasai occidental<sup>51</sup>.

24. Les ONGs signataires de cette soumission recommandent:

*Que l'Etat congolais prenne toutes les mesures nécessaires, d'ici 2015, pour appliquer le plan d'action signé le 04 octobre 2012 conjointement avec les Nations Unies pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces armées.*

<sup>45</sup> Conseil de droits de l'homme (4 janvier 2010), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, République Démocratique du Congo, A/HRC/13/8*, p.17-18.

<sup>46</sup> Disponible à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/region/democratic-republic-congo/report-2013#section-120-5>.

<sup>47</sup> (26 juillet 2013), Interview avec Barbara Bentein (représentante d'UNICEF en RDC) sur Radio Okapi. Disponible à l'adresse <http://radiookapi.net/actualite/2013/07/27/rdc-lunicef-sinquiete-du-nombre-denfants-victimes-des-conflits-au-nord-kivu/>

<sup>48</sup> Disponible à l'adresse <http://radiookapi.net/actualite/2013/02/12/sud-kivu-des-groupes-armes-continuent-denroller-des-enfants-selon-une-ong>

<sup>49</sup> SEDI et BVES (23 novembre 2012), Entretien avec S. Mukubwa (chargé de Protection au sein de l'ONG AVREO).

<sup>50</sup> Disponible à l'adresse <http://www.grouperavenir.cd/spip.php?article50584>

<sup>51</sup> Disponible à l'adresse <http://radiookapi.net/regions/kasai-occidental/2013/04/11/kananga-24-enfants-retires-des-rangs-du-812e-regiment-des-fardc/>

## **D. Droits de la femme**

25. En RDC, les droits des femmes ne sont pas pleinement respectés, notamment à cause de mesures juridiques inadéquates. En particulier, l'absence de loi définissant et garantissant la parité hommes-femmes entrave la participation des femmes dans la sphère politique.

### **D.1. Absence de cadre juridique pour l'application de la parité**

26. Selon les recommandations 24, 25 et 26 de l'EPU, la RDC devrait accélérer les mesures prises dans le cadre du processus de réforme pour supprimer les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et adopter les textes législatifs nécessaires pour assurer la promotion et la protection des femmes<sup>52</sup>. Toutefois, la loi portant mesures d'application de la parité en RDC n'est toujours pas promulguée du fait de l'incompréhension mutuelle entre chambres du Parlement, notamment en ce qui concerne le quota de représentation des femmes dans les institutions.

27. En 2010, le Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant a soumis un projet de loi fixant les modalités d'application de la parité en proposant un quota de représentation des femmes allant en augmentant selon le calendrier suivant:

- A partir de 2011 : au moins 30 à 35 % de femmes dans les institutions;
- De 2011 à 2016 : au moins 35 à 40%;
- 2016 et au-delà : au moins 50%<sup>53</sup>.

28. En juin 2011, l'Assemblée nationale a adopté ce projet de loi moyennant quelques amendements, notamment la suppression du quota de représentation des femmes tel que proposé par le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant. Après adoption, l'Assemblée nationale l'a fait suivre au Sénat<sup>54</sup>. En novembre 2012, le Sénat a adopté ce projet de loi en consacrant un quota initial de 30% de représentation des femmes<sup>55</sup>. Etant donné que le Sénat a adopté cette loi avec le quota de 30% alors que l'Assemblée nationale ne l'a pas fait, une Commission paritaire mixte des deux chambres devrait harmoniser leurs points de vue avant de faire suivre le texte au Président de la République pour promulgation. Depuis ce jour, cette Commission ne s'est jamais réunie, les raisons n'ayant pas été communiqués aux ONGs.

29. Compte tenu de l'article 14 de la Constitution et de la recommandation 18a du Comité CEDAW formulée à sa 55<sup>ème</sup> session<sup>56</sup>, les ONGs signataires recommandent:

*Que l'Etat congolais s'assure que la Commission paritaire mixte (Assemblée nationale et Sénat) se réunisse et harmonise les points de vue des deux chambres en maintenant le quota initial de 30% de femmes dans la représentation nationale, tel qu'adopté par le Sénat le 07 novembre 2012, et que la loi soit promulguée d'ici mai 2014.*

---

<sup>52</sup> Conseil des droits de l'homme (janvier 2010), *Observations finales*, A/HRC/13/8. p15.

<sup>53</sup> Article 34 du projet de loi portant mise en œuvre de la parité homme-femme soumis par le Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant, Kinshasa, mars 2010.

<sup>54</sup> Assemblée nationale (juin 2011), *Projet de loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité*.

<sup>55</sup> Sénat (octobre 2012), *Rapport de la Commission spéciale relative à l'examen de l'adoption du projet de loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité*.

<sup>56</sup> Committee on the Elimination of Discrimination against Women (23 July 2013), *Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo*, CEDAW/C/COD/CO/6-7, p.5.

## D.2. Faible participation des femmes à la vie publique et politique

30. Se référant à la recommandation 42 de l'EPU<sup>57</sup>, la participation des femmes à la vie publique et politique reste très limitée. Les ONGs constatent qu'entre 2006 et 2013, la participation des femmes dans les institutions a légèrement augmenté, comme le montrent les chiffres ci-après :

Institution	Proportion de femmes	
Gouvernement	10,9% soit 6/55 (2010-2011)	11,1% soit 5/45 (2012-2013)
Assemblée nationale	8,40% soit 42/500 (2006)	9,4% soit 49/500 (2011)
Sénat	4,6% soit 5/108 (2006)	5,6%, soit 6/108 (2013)
Magistratures	12%	17,6 % soit 660/3750 (2013)

*Source* : [www.observatoiredelaparite.org](http://www.observatoiredelaparite.org)

31. La faible participation des femmes à la vie publique et politique est due, en partie, à l'absence de loi sur la mise en œuvre de la parité et à l'insuffisance des ressources allouées aux mécanismes mis en place pour assurer l'application des mesures existantes pour la promotion de la femme. C'est le cas notamment du Plan national sur le genre adopté en 2010. En tant que tel, il est recommandé que l'Etat congolais:

*Renforce la loi électorale, en particulier l'article 13, en vue de rendre irrecevables toutes listes électorales formulées par des partis politiques qui ne tiennent pas compte du quota de 30% de femmes, d'ici 2015;*

*Alloue des ressources suffisantes et mette effectivement en œuvre le Plan national sur le genre pour l'année 2015, en conformité avec le quota progressif de représentation des femmes initialement proposé par le Ministère du genre, de la famille et de l'enfant.*

---

<sup>57</sup> Conseil des droits de l'homme (4 janvier 2010), *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*, République Démocratique du Congo, A/HRC/13/8.